



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## AUTO-DIAGNOSTIQUE ACCESSIBILITÉ

---

### Synthèse de votre auto-diagnostic

Ce document d'information n'est pas exhaustif. Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.

Bravo, au regard de vos réponses, il semble que votre établissement répond déjà à plusieurs attentes en termes d'accessibilité. Il reste encore quelques aménagements à prévoir. Il vous appartient de vous organiser pour mettre pleinement votre établissement aux normes.

Lisez attentivement votre diagnostic et préparez dès à présent le dossier qu'il faudra déposer afin de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

- Concernant l'entrée, les portes, la circulation dans le commerce, les cabines d'essayage, de soins, de douche ou les WC, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières.

Il existe 3 annuaires :

- Cnisam <http://www.cnisam.fr/>-Les-artisans-formes-a-l-

- Handibat <https://www.handibat.info/>

- Les Pros de l'accessibilité <http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/>

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

Si certains points de la réglementation ne peuvent pas être respectés (par exemple concernant la suppression de marches à l'entrée), il faudra le préciser dans le dossier administratif à constituer pour demander à bénéficier d'une dérogation.

Il convient toutefois d'accroître autant que possible le niveau d'accessibilité de votre établissement : une dérogation est accordée sur un ou plusieurs points de la réglementation mais pas sur la totalité et jamais sur toutes les formes de handicaps. Par exemple si une dérogation est demandée



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

sur le maintien d'une ou plusieurs marches à l'entrée, il faudra sécuriser ces marches afin que les personnes âgées et malvoyantes puissent les franchir sans risque de chutes.

Rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières.

Il existe 3 annuaires de professionnels labellisés « accessibilité » :

- Cnisam <http://www.cnisam.fr/>-Les-artisans-formes-a-l-
- Handibat <https://www.handibat.info/>
- Les Pros de l'accessibilité <http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/>

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

## Points de vigilances devant être pris en compte

### Concernant votre salle polyvalente :

Il convient de pouvoir libérer un ou des emplacements adaptés lors de l'arrivée de personnes handicapées.

Le nombre de places adaptées est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus.

Le nombre de places adaptées est calculé sur la capacité totale de la salle de restaurant, de petits déjeuners ou de séminaires

Vous devez :

- Prévoir un ou des emplacements adaptés (dimension 0,80 m x 1,30 m) autour de la table de la salle de séminaires ou de restauration et/ou dans les rangées de sièges (si configuration salle de conférence - amphithéâtre)
- Disposer a minima d'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (aire de giration de diamètre de 1.50 m) permettant à une personne avec canne(s) ou en fauteuil roulant de pouvoir s'orienter différemment ou de faire demi-tour

Aire de giration nécessaire pour un fauteuil roulant



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pour information, encombrement nécessaire à prendre en compte d'une personne en fauteuil roulant

- Avoir des allées de cheminement ou des couloirs d'au moins 1,20 m de largeur, pouvant être ponctuellement ramenée à 0,90 m minimum (cf. fiche n°5 circulations)

- Avoir un éclairage est suffisant. (On doit pouvoir lire un document/une revue touristique avec un réel confort de lecture).

Conseil : il est important de veiller à la qualité des lampes au moment de leur remplacement. Prenez conseil auprès de l'ADEME.

## **Les circulations intérieures et extérieures au sein de votre l'établissement**

Tout client doit pouvoir circuler en autonomie dans les parties de l'hôtel / du restaurant déclarées accessibles (pour rappel : seule une partie de l'établissement peut être rendue accessible si toutes les prestations délivrées dans l'hôtel / le restaurant peuvent l'être dans cette partie)

Les circulations intérieures et extérieures doivent respecter les dimensions suivantes :

- Une largeur de 1,20 m libre de tout obstacle pour la ou les allées principales de l'établissement (allant de l'entrée à l'accueil, de l'entrée à la ou les chambre(s) adaptée(s), de l'entrée à la ou les tables(s) accessible(s) aux personnes en fauteuil roulant ou de l'entrée aux sanitaires adaptés
- Pour les autres allées, une largeur minimum au sol de 1,05 m et de 0,90 m au minimum à partir de 0,20 m par rapport au sol est requise (sauf pour les restaurants dont les circulations des autres allées doivent présenter une largeur au moins égale à 0,60 m).
- La circulation doit être libre de tout obstacle latéral (ne doit pas déborder sur le cheminement de plus de 0,15 m) et en hauteur (ne doit pas être à moins de 2,20 m de haut par rapport au sol)
- Le cheminement doit disposer d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre (on doit pouvoir lire un document/une étiquette avec un réel confort de lecture)



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Le cheminement doit disposer d'un contraste des couleurs suffisant entre le cheminement et ses abords (afin d'avoir un meilleur balisage visuel) et de repères tactiles (différence de revêtement entre le cheminement et ses abords)

Pour rappel, votre établissement doit avoir un ascenseur lorsque :

- Plus de 50 personnes sont accueillies en étage
- ou moins de 50 personnes sont accueillies en étage mais les services rendus aux étages sont différents de ceux rendus au rez-de-chaussée
- les places offertes à l'étage représentent plus de 25 % de la capacité totale du restaurant dans les restaurants avec un étage.

L'ascenseur de votre hôtel / restaurant doit répondre à la norme NF EN 81-70 qui définit les règles d'accessibilité (largeur et profondeur, annonces sonores et visuelles des étages, présence d'un miroir et de barre d'appui).

## **L'accueil de votre établissement :**

S'il y a nécessité de transactions administratives à l'accueil de votre établissement, une partie du mobilier voire une table doivent respecter les dimensions suivantes :

- Avoir une largeur d'au moins 60 cm
- Etre d'une hauteur maximale de 80 cm
- Etre d'une hauteur sous table de 70 cm
- Avoir une profondeur d'au moins 30 cm (pour permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne obligée d'être en position assis)

Par ailleurs, l'éclairage doit être suffisant. On doit pouvoir lire un document/une revue touristique avec un réel confort de lecture.

Conseil : il est important de veiller à la qualité des lampes au moment de leur remplacement. Prenez conseil auprès de l'ADEME.